

LOI N° 6-2000 DU 8 juillet 2000
portant approbation du programme intérimaire post-conflit
pour la période 2000-2002

LE CONSEIL NATIONAL DE TRANSITION
A DELIBERE ET ADOPTE

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT:

Article premier : Est approuvé le programme intérimaire post-conflit pour la période 2000-2002 dont le document constitutif est joint en annexe de la présente loi.

Article 2: Le niveau des ressources, au titre de l'investissement public pour la période 2000-2002, est estimé à cinq cent onze milliards soixante cinq millions de F CFA.

Article 3: Les grandes masses des investissements, ainsi que leur répartition par secteur, sont indiquées dans le tableau n° 29 du document constitutif.

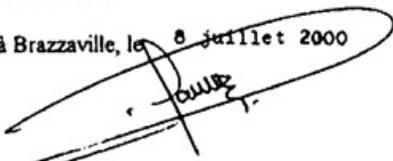
Article 4: Le Gouvernement est autorisé à négocier le financement extérieur de ce programme auprès des bailleurs de fonds et d'autres partenaires intéressés au développement du Congo à hauteur de cent quarante deux milliards de F CFA soit:

Emprunts affectés.....	106.000.000.000 F CFA
Dons.....	36.000.000.000 F CFA

Article 5 : A l'occasion des négociations avec les organismes de financement, les amendements éventuels apportés au programme seront autorisés par la loi après concertation entre les différentes institutions de la République.

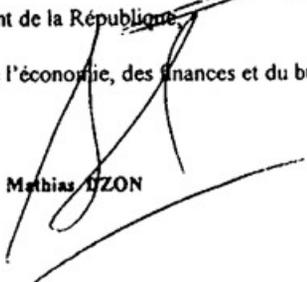
Article 6 : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 8 juillet 2000


Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,


Mathias IZON